

Arrêt

n° 323 695 du 20 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN *locum* Me L. VANOETEREN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et originaire de M'Bagne. Dans votre pays d'origine, vous étiez sapeur-pompier (Brigadier-Chef) à la Protection civile, d'abord à Nouakchott et ensuite à Akjoujt.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 novembre 2018. Vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers (ci-après OE) le 20 novembre 2018 sur base des faits suivants : vous invoquiez des problèmes avec votre supérieur hiérarchique à la caserne d'Akjoujt où vous aviez été affecté fin décembre 2016. Vous disiez avoir été victime de discriminations, de propos racistes et

également de mises aux arrêts à trois reprises. Après avoir réussi à vous évader, après cinq jours de détention ordonnée par votre Directeur régional et commandant de caserne, vous avez quitté clandestinement la Mauritanie à bord d'un bateau le 19 octobre 2018. 22 juillet 2019, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que votre récit manquait de crédibilité et que les faits allégués n'étaient pas considérés comme établis. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) le 21 août 2019. En date du 30 octobre 2019, ce dernier a confirmé en tous points les arguments développés par le Commissariat général dans son arrêt n°228 242. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 21 novembre 2019 pour les raisons suivantes : depuis le 15 novembre 2019, vous étiez devenu membre du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN) section Belgique. Vous participiez aux réunions et aux manifestations dudit mouvement. Vous expliquez être actif sur le réseau social Facebook, sur lequel vous dénoncez les atteintes aux droits de l'Homme qui ont cours en Mauritanie, en particulier celles faites aux noirs de Mauritanie. Pour étayer ces éléments, vous avez versé des documents en lien avec ce militantisme pour le mouvement TPMN en Belgique. Par ailleurs, vous réitériez les faits que vous aviez invoqués en première demande en versant un témoignage d'un ancien collègue de Nouakchott ajoutant que votre femme et vos enfants restaient cachés à Nouakchott de peur que les autorités s'en prennent à eux. Après avoir été entendu lors d'un entretien le 12 novembre 2020, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure en date du 3 décembre 2020 aux motifs que les craintes que vous nourrissiez par rapport à votre pays d'origine n'étaient pas fondées. À la suite du recours que vous avez introduit le 11 décembre 2020, le CCE a rejeté votre requête en date du 22 avril 2021 dans son arrêt n°253 338, confirmant ainsi les arguments développés par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en date du 18 mai 2021. Vous avez réitéré la crainte de subir des persécutions en cas de retour en Mauritanie en raison de votre militantisme pour le mouvement TPMN en Belgique. Vous versiez les documents suivants : une lettre de témoignage de Dia Mamadou Djibril, coordinateur adjoint du mouvement TPMN en Mauritanie datée du 15.04.2021, une attestation de Dia Amadou, coordinateur du mouvement TPMN section Belgique datée du 7.05.2021 et des impressions de publications extraites de votre compte Facebook. Le Commissariat général n'avait pas estimé opportun de vous entendre dans le cadre de cette nouvelle demande ultérieure et le 30 juillet 2021, il a pris une décision d'irrecevabilité aux motifs que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Il a relevé que votre engagement politique n'atteignait pas un degré de visibilité tel que vous étiez considéré comme une cible pour vos autorités mauritanienes. Il avait aussi souligné que le mouvement TPMN ne faisait plus parler de lui depuis plusieurs années et que les autorités mauritanienes n'avaient plus ce mouvement dans leur ligne de mire. Ces arguments avaient été validés dans le cadre de votre deuxième demande par le CCE dans son arrêt n°253 338 du 22 avril 2021. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision d'irrecevabilité.

Sans avoir quitté le sol belge dans l'intervalle, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale auprès de l'OE en date du 19 septembre 2022. A l'appui de cette demande, vous avez réitéré le fait que vous étiez membre de TPMN en Belgique et vous avez déclaré être membre du SPD (Sursaut Populaire Démocratique) depuis 2021. Vous dites craindre la prison, les maltraitances et les tortures à cause de vos activités pour TPMN et le SPD. Vous aviez versé via un courrier de votre avocat du 29 novembre 2022 certains documents pour étayer cette demande. Le Commissariat général n'a pas estimé opportun de vous réentendre dans le cadre de votre quatrième demande et le 30 mars 2023, il a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre de celle-ci. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE en date du 11 avril 2023. Par son arrêt n°291 718 du 11 juillet 2023, le CCE a rejeté votre requête et vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis votre quatrième demande et le 8 mai 2024, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale auprès de l'OE. A l'appui de la présente demande, vous réitérez les éléments invoqués lors de votre précédente demande, à savoir le fait que vous craignez les autorités mauritanienes en raison de votre implication dans TPMN et le SPD en Belgique. Vous déclarez que votre engagement est visible et s'est intensifié. Vous déposez plusieurs éléments de preuve pour en attester, à savoir deux courriers de votre avocate datés du 30 avril 2024 et du 22 novembre 2022, un article publié sur le site du CRIDEM, d'Infoplus et Oneinfo daté du 19 février 2024, article publié sur Senalioune et le site du CRIDEM daté du 26 septembre 2023, un article publié sur le site du RMI, un article publié sur le site du CRIDEM le 19 mars 2024, un témoignage sur l'honneur de Balla Touré daté du 27 février

2024, un arrêt CCE (n°299 069 du 20 décembre 2023), la liste du bureau exécutif TPMN Belgique en date du 3 septembre 2023 et le lien vers votre chaîne Youtube.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre cinquième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre cinquième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre deuxième, troisième et quatrième demandes des décisions d'irrecevabilité car votre crainte en lien avec votre militantisme pour TPMN et le SPD n'avait pas été considérée comme établie. S'agissant de votre deuxième et quatrième demandes, les décisions et évaluations du Commissariat général ont été confirmées par le CCE qui a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre le dernier arrêt du CCE, qui revêt autorité de la chose jugée. S'agissant de votre troisième demande, vous n'avez pas introduit de recours contre la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier

En effet, concernant le courrier de votre conseil du 30 avril 2024, celui-ci détaille l'ensemble des éléments que vous avancez à l'appui de votre cinquième demande de protection internationale (farde « Documents », pièce 1). Il pointe également le fait que ces preuves témoignent d'un accroissement de votre visibilité en tant que défenseur des droits humains, et du contenu de vos fonctions et de leur importance pour les sections belges du SPD et de TPMN. Votre avocate soutient que ces éléments sont de nature à faire de vous une cible pour les autorités mauritanienes.

Néanmoins, pour les raisons qui suivent, le Commissariat général ne peut rejoindre ces conclusions et estime que lesdits documents et preuves que vous apportez à l'appui de votre cinquième demande de protection internationale ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale.

Ainsi, vous versez plusieurs articles à l'appui de votre demande. Vous apportez tout d'abord un article publié par le CRIDEM le 19 février 2024 intitulé « Sit-in de TPMN, SPD et IRA Belgique devant le parlement européen à Bruxelles – Photoreportage », lequel a également été relayé par Infoplus et Oneinfo (farde « Documents », pièces 2-4). Cet article fait référence à une manifestation qui a eu lieu le 17 février 2024 à Bruxelles, votre nom y est cité et vous apparaissiez sur les photographies qui y sont jointes. Vous déposez également un article dont vous êtes l'auteur et intitulé « Mauritanie : la violence policière envers des

activistes a encore fait parler d'elle » daté du 23 septembre 2023 et publié sur le site du CRIDEM et de Senalioune (farde « Documents », pièces 5 et 6). Dans cet article, vous dénoncez des violences policières commises lors d'une manifestation pacifique le 13 septembre 2023 à Nouakchott ainsi que d'autres exactions commises par les autorités mauritanies. Vous remettez encore un article que vous avez rédigé intitulé « Une police violente a empêché les étudiants de réclamer leur droit » publié sur le site du RMI (farde « Documents », pièce 7). Au sein de celui-ci, vous dénoncez les abus de pouvoir de la part de la police mauritanie lors d'une manifestation à Nouakchott le 27 février 2024. Enfin, vous remettez un article publié sur le site du CRIDEM le 19 mars 2024 intitulé « Communiqué de presse de la section Belgique du Sursaut Populaire Démocratique (SPD) » (farde « Documents », pièce 8). Celui-ci évoque une rencontre entre les responsables et membres du mouvement, votre nom y est cité ainsi que votre fonction de secrétaire aux relations extérieures.

Vous déposez aussi un témoignage de Balla Touré daté du 27 février 2024 (farde « Documents », pièce 9) dans lequel ce dernier atteste de votre implication au sein de TPMN et du SPD, ainsi que des différents événements auxquels vous avez pris part dans le cadre de votre militantisme. Balla Touré explique encore qu'il met en garde ses camarades de la diaspora sur le danger de dénoncer les violations des droits humains.

Également, vous versez la liste du bureau exécutif de TPMN section Belgique datée du 3 septembre 2023 (farde « Documents », pièce 11). Votre nom y apparaît en tant qu'Adjoint 1 chargé des Droits de l'Homme.

Quant à votre compte Youtube dont le lien figure dans le courrier de votre avocate, après analyse du Commissariat général, il contient trois vidéos (datées d'il y a 6 mois et qui comptent au total 173 vues) où l'on vous aperçoit lors d'une manifestation devant le Parlement européen à Bruxelles et à une conférence de TPMN (farde « Informations sur le pays », pièce 1).

Les documents susmentionnés attestent de votre engagement sur le sol belge dans ces mouvements ainsi que de votre position en leur sein, ce qui n'a jamais été contesté par le Commissariat général et ne l'est pas davantage dans le cadre de la présente analyse.

Pour autant, malgré les documents versés, vous ne parvenez toujours pas, pour les raisons qui suivent, à convaincre le Commissariat général que vous seriez une cible politique dérangeante pour vos autorités nationales, au point de subir des persécutions en cas de retour en Mauritanie.

De fait, en ce qui concerne la situation objective du mouvement TPMN, il ne dispose plus d'une visibilité vis-à-vis des autorités mauritanies : le Commissariat général considère au regard des informations objectives dont une copie est jointe au dossier que le mouvement TPMN n'est plus actuellement la cible des autorités mauritanies comme cela a pu être le cas il y a plus de dix ans (farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 20 juin 2022, pièce 2). En effet, si TPMN a été très actif en 2011 et 2012 en Mauritanie, depuis plusieurs années, les actions ne sont plus visibles et TPMN a pour principal but de soutenir les autres organisations, en se ralliant à leurs événements. En Mauritanie, le mouvement ne fait plus parler de lui depuis 2016. Et selon les recherches menées au sujet des atteintes aux libertés qui sont faites en Mauritanie, il n'a pas été permis de relever de cas qui concernaient des membres du mouvement TPMN. Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritanies ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres. Il ressort donc des informations objectives que le seul fait d'être membre actif du mouvement TPMN, que ce soit en Mauritanie et/ou en Belgique ne permet pas l'octroi d'une protection internationale. Vous ne déposez aucune preuve objective permettant d'inférer ce constat.

En ce qui concerne la situation objective du SPD, selon les informations objectives du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, Sursaut Populaire Démocratique, 4 octobre 2022, pièce 3), rien n'établit qu'actuellement, ce mouvement soit la cible particulière, actuelle et répétée des autorités mauritanies. Certes, le Commissariat général a pu trouver trois informations objectives qui se rapportent au SPD en Mauritanie : il en ressort que cinq membres du SPD ont été arrêtés lors d'un sit-in organisé dans le Wilaya du Trarza le 4 décembre 2021 dans le cadre d'un problème foncier avec un homme d'affaires. Selon le leader du mouvement, ces personnes ont été jugées et condamnées quelques mois plus tard à une peine de prison avec sursis ; quelques mois plus tôt, le 4 août 2021, le SPD avait organisé une manifestation à Nouakchott au cours de laquelle son leader Balla Touré et d'autres militants avaient été interpellés pendant quelques heures. Et avant cela, une réunion du SPD a été dispersée par les autorités en avril 2021 et deux personnes, le secrétaire général et le coordinateur régional, ont été emmenées au commissariat pour une heure d'interrogatoire. Selon Balla Touré toujours, à la date de la publication du COI Focus, le 4 octobre 2022, aucun militant du SPD ne se trouvait en détention. Si ces événements sont à déplorer, relevons leur caractère ancien et non actuel, relevons également que le niveau de gravité n'est pas celui qu'on est en droit d'attendre pour qualifier les membres du

SPD comme étant des cibles persécutées par le pouvoir mauritanien. Dans le témoignage que vous versez, Balla Touré évoque le décès de deux personnes en 2023 et 2024 suite à des tortures perpétrées par les forces de l'ordre (farde « Documents », pièce 9). Toutefois, bien que Commissariat général ne remettent pas ces faits en question, il n'a trouvé aucun lien entre la mort de ces personnes et une quelconque proximité avec les mouvements SPD ou même TPMN (farde « Informations sur le pays », pièces 4). Dès lors, vous ne parvenez pas non plus, au travers d'éléments objectifs, à démontrer que les membres de ce mouvement sont victimes de persécution en Mauritanie. Au regard de ces informations objectives sur le SPD, il n'est pas établi qu'il existe donc un risque que vous subissiez des persécutions du fait que vous avez rejoint ce mouvement en Belgique.

Par ailleurs, comme relevé supra, il n'est pas contesté que vous ayez rédigé deux articles, que votre nom et/ou votre photo apparaissent dans plusieurs articles, et qu'ils aient été consultés de nombreuses fois comme vous et votre avocate le soulignez (farde « Documents », pièce 1 ; « Déclaration demande ultérieure », rubrique 17). Pour autant, vous ne démontrez pas que les autorités de votre pays sont au courant de vos agissements sur le sol belge, vous bornant à dire que vous avez fait « la une » sur des sites de presse en Mauritanie et que vous êtes « à coup sûr » considéré comme un opposant au pouvoir en place (« Déclaration demande ultérieure », rubrique 18). A ce stade, il s'agit donc de pures supputations de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets.

En outre, rappelons que par son arrêt n°291 718 du 11 juillet 2023, le CCE avait soulevé que vous n'apportiez pas la preuve que la seule circonstance que vous exerciez les fonctions d'adjoint au secrétaire chargé des droits de l'Homme de TPMN Belgique et de secrétaire aux relations extérieures du SPD belge ait pour conséquence que vous soyez ciblé par les autorités mauritanien (farde « Informations sur le pays », pièce 5). Le CCE avait par ailleurs constaté que vous ne signaliez aucune menace des autorités ni à votre égard ou à l'égard d'autres personnes exerçant des fonctions comparables au sein des sections belges du TPMN ou du SPD ni à l'égard de membres de leurs familles restés en Mauritanie, alors même que vous signaliez que les noms des personnes qui exercent des fonctions au sein des sections belges ont été rendus publics. Ceci diminuait d'emblée leur visibilité et la nuisance qu'ils pourraient représenter aux yeux du pouvoir en place. Dans le cadre de votre cinquième demande, vous ne présentez toujours pas d'élément en mesure de contrer cet examen.

En outre, afin de pouvoir être considéré comme « réfugié sur place », le Commissariat général considère que la visibilité des activités politiques ne suffit pas, mais qu'il convient également de tenir compte de la capacité de nuire au demandeur de protection internationale et de son ciblage par les autorités du pays d'origine, ce que vous ne démontrez pas. Il constate en outre que vous en êtes à votre cinquième demande de protection internationale et qu'à chaque fois, vous trouvez de nouveaux éléments afin de répondre aux conclusions du Commissariat général et du CCE, en témoigne cette fois le nombre d'articles que vous avez rédigés et relayés via différents canaux.

Concernant vos activités à l'échelle internationale pour le SPD alléguées par votre avocate, le Commissariat général constate que vous êtes présenté comme étant le secrétaire aux relations extérieures du mouvement dans un des articles déposés (farde « Documents », pièce 8). Toutefois, en dehors d'une simple rencontre entre membres du SPD évoquée dans l'édit article, vous ne démontrez pas le caractère « international » des activités que vous auriez menées dans le cadre de cette fonction. Qui plus est, vous dites prendre part à des manifestations, à des réunions et aux assemblées générales qui ont lieu tous les deux mois (« Déclaration demande ultérieure », rubrique 18). Cependant, vous n'êtes en mesure de prouver votre présence qu'à deux événements depuis la clôture de votre quatrième demande : la manifestation du 17 février 2024 à Bruxelles et la rencontre du 16 mars 2024 entre membre du SPD (farde « Documents », pièces 2-4 et 8).

Quant à vos contacts avec Balla Touré, celui-ci évoque le fait que vous lui auriez servi de guide en Belgique lors de sa tournée en novembre 2022 (farde « Documents », pièce 9). Ce dernier ne détaille cependant pas précisément les lieux visités en sa compagnie (en dehors du CGRA), les organisations auxquelles vous auriez rendu visite et les événements auxquels vous auriez pris part. Partant, ce seul document par ailleurs aisément falsifiable ne suffit pas à établir que vous ayez des contacts ou des liens particuliers avec des personnalités de l'opposition qui feraient de vous une cible en cas de retour en Mauritanie.

Enfin, en ce qui concerne votre figuration dans un clip vidéo du groupe « Rap Diam Tekky » évoqué par votre avocate dans son courrier (farde « Documents », pièce 1, p. 6), le Commissariat général rappelle que cet élément avait déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de votre quatrième demande et que le CCE avait estimé que votre brève apparition dans celle-ci ne permettait pas de considérer votre crainte pour établir (farde « Informations sur le pays », pièces 5 et 6).

Quant à l'arrêt CCE n°299 069 du 20 décembre 2023 (farde « Documents », pièce 10), il a trait à un profil différent du vôtre, à savoir celui du chargé de communication au sein du bureau exécutif de TPMN Belgique (engagé dans le mouvement depuis 2016) et de secrétaire en charge de l'organisation au sein du SPD. Cette personne ne présente pas les mêmes rôles ni le même degré d'implication que vous au sein de ces mouvements. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu d'établir de comparaison entre vos dossiers respectifs et que cet arrêt n'est pas en mesure d'influencer son analyse et partant, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale.

Concernant le courrier de votre avocate du 29 novembre 2022, il s'agit d'un document que vous aviez déjà présenté dans le cadre de votre précédente demande (farde « Documents », pièce 12). Il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire.

En conclusion, si en Mauritanie, des défenseurs des droits humains peuvent connaître des problèmes de par l'expression de leurs opinions politiques, l'analyse d'une demande de protection internationale doit se faire à titre individuel et force est de constater que le contenu de votre cinquième demande n'atteint pas le degré de probabilité que vous puissiez être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre cinquième demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (« Déclaration demande ultérieure » ; farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 février 2025, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la cinquième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il observe en effet que la documentation exhibée par le Commissaire général est trop ancienne et que celle produite par la partie requérante n'est pas suffisamment spécifique. Pour statuer sur la présente demande de protection internationale, le Conseil estime nécessaire de disposer d'informations lui permettant de répondre aux questions suivantes :

- Les personnes qui exercent des activités en République islamique de Mauritanie **pour le TPMN ou le SPD** rencontrent-elles **actuellement** des problèmes avec leurs autorités nationales ? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces problèmes, leur fréquence et le profil de ces personnes ?

- Des individus ayant exercé, **exclusivement depuis l'étranger**, une activité politique d'opposition au régime en place en République islamique de Mauritanie ont-ils **récemment** rencontré des ennuis lors de leurs retours dans ce pays ? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces ennuis, leur fréquence et le profil de ces individus ?

3.5. Le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires à l'aune des constats précités. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CGX) rendue le 30 août 2024 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH C. ANTOINE